



LES GODILLOTS VANNETAIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES GODILLOTS VANNETAIS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association **les Godillots Vannetais** a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, de la marche nordique et de la marche bien-être tant pour sa pratique sportive que pour la découverte, la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs, dans un esprit de convivialité. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz – 56000 VANNES

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, FFRP. L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- Membres d'Honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'Honneur et les membres bienfaiteurs sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est remise à l'un des membres du bureau ou de l'un de ses représentants agréés.

La cotisation annuelle comprend le montant de l'adhésion à l'association, fixé chaque année

en Assemblée Générale, et le coût de la licence de la FFRandonnée prise pour l'année en cours par chaque membre actif sous le numéro d'affiliation de l'association.
Concernant l'aptitude santé à la pratique de la marche, l'association s'aligne sur les préconisations de la FFRP, en la matière.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association dont il peut prendre connaissance sur le blog où figurent les coordonnées de la Présidence et du Secrétariat.

A défaut, ces documents et informations lui seront fournis sur simple demande.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre peut se perdre, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration doit au préalable demander des explications au membre concerné par ce motif de radiation.

Après cette consultation le Conseil d'Administration statue; sa décision est sans appel.

III – L'Assemblée Générale

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4.
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande, du quart au moins de ses membres, adressée à la Présidence et au Secrétariat.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courrier électronique, l'ordre du jour y est joint.

L'ordre du jour, la date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement et compétences

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être soulevées mais ne feront pas l'objet de réponses immédiates.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9 en respectant l'égal accès des hommes et des femmes et en respectant si possible la proportion des adhésions.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et

éventuellement représentés ou par bulletin secret dans certains cas à la diligence de la Présidence. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par la Présidence et le Secrétariat et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

La Présidence :

La fonction peut être assurée par un Président ou deux coprésidents.

Lors d'une Présidence partagée les coprésidents se répartissent la responsabilité des diverses fonctions de l'association et assurent la continuité du fonctionnement en cas d'empêchement de l'un d'entre eux. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui peut être composé de 15 membres élus à bulletin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale.

Ses membres sont rééligibles deux fois.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 4 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence sous le numéro d'affiliation de l'association des Godillots Vannetais.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration a la possibilité de remplacer provisoirement ce membre.

Le remplacement définitif interviendra lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée à la Présidence ou au Secrétariat.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par la Présidence et validé par le bureau.

Lorsque le Conseil d'Administration se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association qui est approuvé en Assemblée Générale.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante, selon le domaine de compétence de chaque coprésident.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, la Présidence peut solliciter un vote par courriel collectif entraînant une réponse collective.

Le résultat obtenu est inscrit au procès-verbal du Conseil d'Administration suivant.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par la Présidence et le secrétariat. Il est archivé dans un espace numérique accessible en lecture par tous les membres du Conseil d'Administration.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité simple parmi ses membres, son bureau composé de la Présidence, du Secrétaire et du Trésorier.

Le bureau peut comprendre en outre un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- La Présidence est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. La Présidence est chargée de déclarer à la Préfecture du Morbihan les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le Secrétariat est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la Présidence, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les produits des ventes et rétributions pour service,
- Les dons et tous autres revenus autorisés par la loi.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître

annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Le Trésorier est tenu de faire le point de la situation financière lors de chaque Conseil d'Administration ou quand la situation l'exige.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande, du quart au moins de ses membres, adressée à la Présidence et au Secrétariat. Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'association et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quels que soient les membres présents ou représentés.

Une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association sont désignées. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres.

Il est dévolu soit à la FFRP, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Statuts votés lors de l'Assemblée Générale du 10 novembre 2023

Le coprésident

Georges Bouhigneux



Le coprésident

Dominique Brochart

